

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES
DU DOMAINE DEPARTEMENTAL DE ROQUES-HAUTES**

Entre,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, habilitée agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental en vertu de la délibération n° du Conseil Départemental en date du,

Ci-après dénommé le « propriétaire »,

Et d'autre part, La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est situé 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille

représentée par Monsieur Robert DAGORNE, Vice-Président délégué aux entrées de villes et voiries communautaires, aides aux Communes et accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite agissant en vertu de la délibération n° HN88-219/16CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétence du conseil de territoire au président du conseil de territoire,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose de la compétence en matière d'aménagement des entrées de villes sur le territoire du Pays d'Aix, dont la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon fait partie.

Pour permettre la mise en place d'un équipement en lien avec la mise en valeur du site, la sécurité routière et les transports en commun sur le domaine départemental de Roques-Hautes, parking du Bouquet, une autorisation du Département, propriétaire du site, est nécessaire.

Cette convention définit les conditions d'occupation temporaire permettant la réalisation des travaux. Une fois les travaux terminés, une seconde convention sera proposée pour définir les conditions de la mise à disposition à plus long terme.

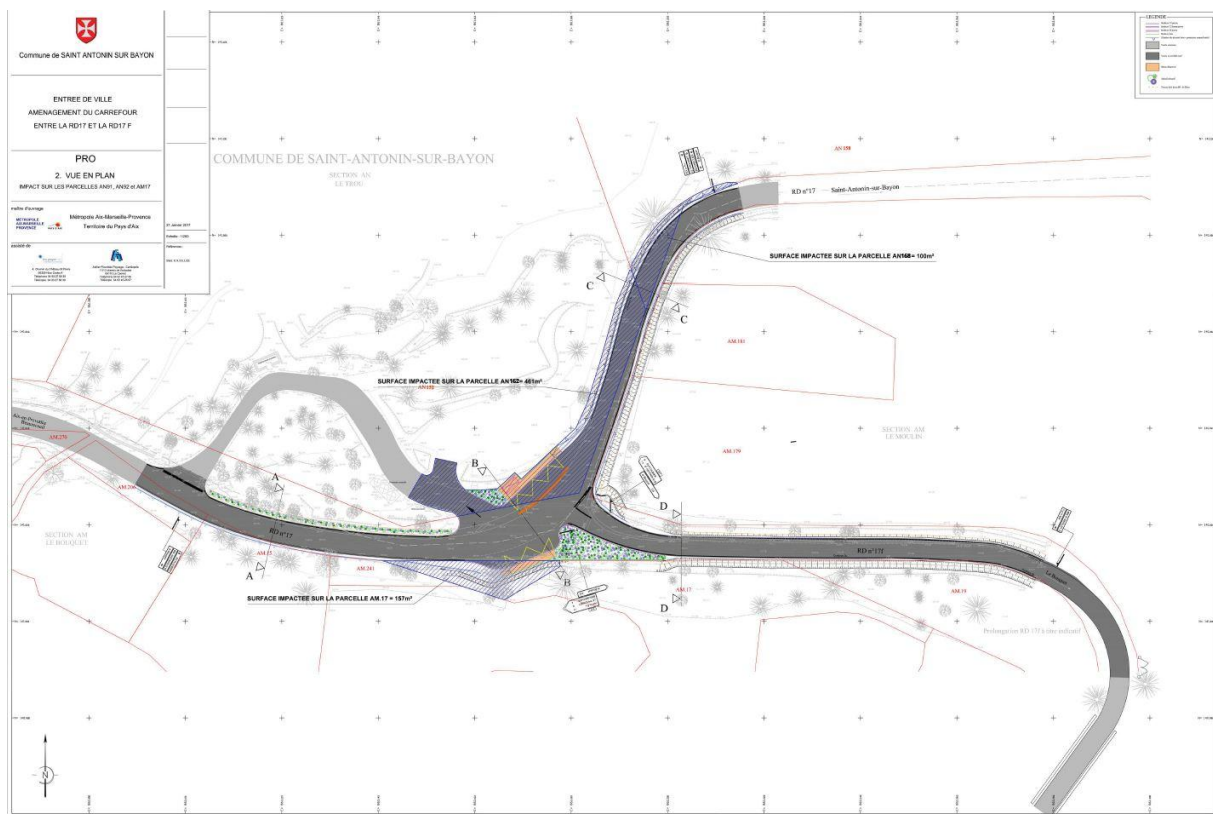
ARTICLE 1 - OBJET

Le propriétaire autorise l'occupant à réaliser l'implantation d'un équipement en lien avec la mise en valeur du site, la sécurité routière et les transports en commun.

Pour l'organisation de ces travaux, et selon le plan d'implantation joint à l'autorisation, le propriétaire met à la disposition de l'occupant les espaces suivants :

- parcelles AN 152 et 158 **pour partie du Domaine Départemental de Roques-Hautes**

Les travaux seront soumis aux autorisations administratives nécessaires en espace naturel et site classé que la Métropole Aix-Marseille Provence devra obtenir.



ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Un état des lieux avant travaux sera réalisé par un huissier en présence des services de la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels. Cette procédure sera à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 3 - PERIODE D'OCCUPATION

La mise à disposition du site est consentie à partir de la réalisation travaux et jusqu'à ce qu'une nouvelle convention définisse les modalités d'occupation et d'entretien des terrains occupés.

ARTICLE 4 - PROPRIETE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage ainsi réalisé se situe sur le domaine privé du Département mais il reste néanmoins la propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le terrain sur lequel l'ouvrage est implanté reste la propriété du Département.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'ouvrage se situant sur le domaine privé départemental, l'ensemble des décisions relatives à la définition (programme) et à la conception (études) sera pris conjointement par la Métropole Aix-Marseille Provence et le Département qui devra formellement les approuver.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera l'entretien de l'arrêt-bus sur le domaine départemental privé de Roques-Hautes.

En cas de dégradation, la Métropole Aix-Marseille Provence s'engage à faire procéder à la mise en sécurité et à la remise en état immédiate de l'ouvrage.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition d'une partie du domaine départemental de Roques-Hautes est consentie à titre gracieux, sous réserve de l'entretien par l'occupant de l'arrêt bus, et du respect des conventions établies en vue de la réalisation d'un équipement en lien avec la sécurité routière et les transports en commun.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES PARTIES

La Métropole Aix-Marseille-Provence devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire l'arrêt bus, à ses risques et périls

La responsabilité du Département ne pourra être engagée pour l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage.

Dans le cas contraire, le Département se verra dans l'obligation d'engager une action en garantie contre la Métropole Aix-Marseille-Provence qui aurait commis une négligence, une imprudence ou une faute dans la gestion de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - FIN D'OCCUPATION

La présente autorisation prend fin automatiquement et de plein droit à l'expiration de la période d'occupation fixée à l'article 3 précité.

En cas de manquement à l'une quelconque des obligations contractées par l'occupant dans le cadre du présent contrat, la convention pourra être résiliée d'office 2 (deux) mois après mise en demeure adressée par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 – REMISE EN ETAT

A l'issue de la convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence procédera à sa charge à la remise en état des lieux conformément à l'état des lieux initial établi par huissier.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de tout acte extrajudiciaire, le propriétaire élit domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, à Marseille

et l'occupant :
58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Fait à Marseille le _____, en deux exemplaires.

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Mme Martine VASSAL

Le Vice-président délégué aux Entrées de
ville et voiries communautaires, Aides
aux communes et Accessibilité en faveur
des personnes à mobilité réduite

M. ROBERT DAGORNE